ROYAUME DU MAROC

****_**_**_**_****

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS RECTIFICATIF DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL

OUVERT N°72/ 2024

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail porte à la connaissance du public que des modifications, ci-après, ont été apportées au dossier d'appel d'offres ouvert national n° **72/2024**, relatif aux **Études techniques et suivi des Travaux de Construction de l'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Électricité, l'Électronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER)-COMMUNE DE MOHAMMEDIA.**

1- Des modifications ont été apportées au dossier d'appel d'offres.
2- La date d'ouverture des plis est reportée au **19 Août 2024 à 10 Heures 30 mn.**

Le dossier d'appel d'offres rectifié peut être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

*Les autres termes et conditions restent inchangés.

المملكة المغربية

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل

إعلان تصحيحي لطلب العروض المفتوح وطني

رقم 2024/72

ينهي مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل إلى علم العموم أنه قد أجريت تغييرات على ملف طلب العروض المفتوح وطني رقم **72/2024**، **لأجل الدراسات التقنية وتتبع اشغال بناء المعهد المتخصص في مهن الكهرباء، الإلكترونيك والطاقات المتجددة (ISMEEER) - جماعة المحمدية.**

1. قد أجريت تغييرات على ملف طلب العروض المفتوح.
2. تأجيل تاريخ فتح الاظرفة الى يوم **19 غشت 2024 على الساعة العاشرة والنصف صباحًا**

يمكن سحب ملف طلب العروض المصحح إليكترونيا من بوابة صفقات الدولة : www.marchéspublics.gov.ma

- وأن جميع الشروط والمتطلبات الأخرى تبقى بدون تغيير.

ROYAUME DU MAROC

__**_**_**

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

AVIS D'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 72/2024

Le **09 Août 2024 à 11 Heures**, Il sera procédé, dans les bureaux de l'office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail, sis Intersection de la Route BO n° 50 et la R.N.11 (Route Nouaceur Sidi Maârouf) - Casablanca à l'ouverture des plis relatifs à l'appel d'offres ouvert sur offres de prix, ayant pour objet **Études techniques et suivi des Travaux de Construction de l'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Électricité, l'Électronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER)-COMMUNE DE MOHAMMEDIA.**

Le dossier d'appel d'offres doit être téléchargé à partir du portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchéspublics.gov.ma.

L'estimation du coût des prestations établies par le Maître d'ouvrage est fixée à la somme de **Huit cent soixante-quatre mille Dirhams (864 000.00) en TTC.**

La caution provisoire est fixée à la somme de **Treize mille Dirhams (13 000.00 DH).**

Une réunion d'information, au profit des concurrents, aura lieu à **la Direction du patrimoine, sis 50, Rue Caporal Driss Chbakou Ain Borja 20 300 - Casablanca**, en **date du 31 Juillet 2024 à 11 Heures.**

Le contenu, la présentation ainsi que le dépôt des dossiers des concurrents doivent être conformes aux dispositions des articles 30 à 34 du décret relatif aux marchés publics.

Les concurrents doivent déposer leurs dossiers par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse www.marchespublics.gov.ma

Les pièces justificatives à fournir sont celles prévues par l'article n°**6** du Règlement de consultation.

المملكة المغربية

مكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل
إعلان عن طلب عروض أثمان مفتوح
رقم 2024/72

في يوم 09 غشت 2024 على الساعة الحادية عشرة صباحًا ، سيتم في مكتب الإدارة العامة لمكتب التكوين المهني وإنعاش الشغل الكائن بملتقى طريق BO. 50 والطريق الوطنية رقم 11 (طريق النواصر – سيدي معروف) - الدار البيضاء، فتح الأظرفة المتعلقة بطلب عروض الأثمان المفتوح ، **لأجل الدراسات التقنية وتتبع اشغال بناء المعهد المتخصص في مهن الكهرباء، الإلكترونيك والطاقات المتجددة (ISMEEER) - جماعة المحمدية.**

يوجب سحب ملف طلب العروض إلكترونيا من بوابة صفقات الدولة من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

- تبلغ الكلفة التقديرية للأعمال المحددة من طرف صاحب المشروع: **ثمانمائة وأربعة وستون ألف درهم (864 000.00) مع احتساب جميع الرسوم.**

- تبلغ الضمانة المؤقتة: **ثلاثة عشر ألف (13 000,00) درهم.**

عقد اجتماع معلوماتي لفائدة المترشحين بتاريخ **31 يوليوز2024 على الساعة الحادية عشرة صباحا** وذلك بمديرية الممتلكات، الكائنة ب 50 شارع كبورال ادريس شباكو عين برجة 20300 - الدار البيضاء.

يجب أن يكون كل من محتوى وتقديم ملفات المتنافسين مطابقين لمقتضيات البنود من30 إلى 34 من المرسوم المنظم للصفقات العمومية.

ويجب على المتنافسين أن يرسلوا أظرفتهم إلكترونيا في بوابة الصفقات العمومية من العنوان الإلكتروني www.marchespublics.gov.ma

إن الوثائق المثبتة الواجب الإدلاء بها هي تلك المقررة في المادة **6** من نظام الإستشارة

OFPPT
La voie de l'avenir

مكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
(SÉANCE PUBLIQUE)

N° 72/2024

OBJET :

ÉTUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DANS LES METIERS DE L'ELECTRICITE, L'ELECTRONIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES (ISMEEER) - COMMUNE DE MOHAMMEDIA -

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
Service Etudes Bâtiments

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Article 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet les **Etudes techniques et suivi des travaux de construction de l'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Electricité, l'Electronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER) - Commune de Mohammedia.**
Il est établi en vertu des dispositions de l'article 21 du décret n°2-22-431 du 15 chaabane 1444
(08 mars 2023) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions etles formes prévues par le décret n°2-22-431 précité. Toute disposition contraire au décret n°2-22-431 précité est nulle et non avenue.

Article 2 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est l'**Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail.**

Article 3 : REPARTITION PAR LOT

Le présent appel d'offres concerne un marché lancé en lot unique.

Article 4 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE

La surface couverte globale de l'Institut est de l'ordre de **4800m²**. Elle est donnée à titre indicative, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.

L'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Electricité, L'Electronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER) à Mohammedia sera constitué d'une administration et ses annexes, des structures communes, des espaces pédagogiques et des locaux divers. Ces espaces se présentent comme suit :

✓ **Administration et ses annexes :**

Structure composée d'un bloc administratif composé de :
- Un bureau du directeur
- Un bureau assistante de direction,
- Une salle de réunion
- Un espace bureau pour 3 personnes
- Une salle pour formateurs
- Un bureau du surveillant général

Ainsi que des espaces annexes tel que :
- Un local d'archivage
- Data center
- Un magasin
- Bloc sanitaires administration.
- Des locaux techniques

✓ **Structures communes :**

Espaces communs utilisés de manière transverse par les stagiaires :
- Accueil
- Médiathèque
- Amphi
- Un centre de langues et soft skills qui se compose de :
  - Salle multimedia/ E-learning (OFPPT Langues)
  - Salle de langues (Cours Présentiel)
  - Salle des Compétences comportementales
  - Salle Culture du numérique et entreprenariats
- Centre d'orientation professionnelle (COP)
- Blocs sanitaires (1 femmes + 1 hommes)
- Locaux techniques

✓ **Espaces pédagogiques :**
- Laboratoire Electronique Mécatronique
- Atelier Electricité Industriel

- Atelier Automatisme Régulation
- Atelier Maintenance Mécanique
- Atelier Energies Renouvelables et Efficacité Energétique
- Salles logicielles
- Salles de cours
- Locaux techniques

✓ **Locaux divers :**
- Blocs sanitaires pour stagiaires
- Blocs sanitaires pour formateurs

✓ **Espaces extérieurs :**
- Un terrain omnisports avec des vestiaires G/F.
- 20 places de stationnement en minimum.

Article 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n°2-22-431 précité :

Peuvent valablement participer et être attributaire de marché afférent au présent appel d'offres, les personnes physiques ou morales, qui :

a) Justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
b) Sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles dûment définitives ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement, et ce conformément à la législation en vigueur en matière de recouvrement ;
c) Sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.
d) Exercent l'une des activités en rapport avec l'objet du présent appel d'offre

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- Les personnes en liquidation judiciaire ;
- Les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- Les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prise conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n°2-22-431 précité ;
- Les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans le présent appel d'offre ;

Article 6 : JUSTIFICATION DES CAPACITES ET DES QUALITES DES CONCURRENTS

I/ Chaque concurrent est tenu, conformément aux dispositions de l'article 28 et l'article 31 du décret 2-22-431 précité, de présenter un dossier administratif, un dossier technique et une offre technique.

A - UN DOSSIER ADMINISTRATIF COMPRENANT :

1. Cas des personnes physiques ou morales agissant à titre individuel :

a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :

- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
  - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

b) La déclaration sur l'honneur selon modèle joint au présent règlement de consultation ;

c) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique, conformément à l'Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, entrée en vigueur le 23 juin 2023.

2- Cas des groupements :

a) Il y a lieu de produire pour chaque membre du groupement :

1- La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
- S'il s'agit d'un auto-entrepreneur ou d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
- S'il s'agit d'un représentant du concurrent, celui-ci doit présenter, selon le cas :
  - Une copie certifiée conforme de la procuration légalisée, lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
  - Un extrait des statuts de la société et/ou copie certifiée conforme à l'original du procès-verbal de l'organe compétent lui conférant le pouvoir d'agir au nom de cette société ;
  - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
  - S'il s'agit d'une coopérative ou d'une union de coopératives, la ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom de la coopérative ou de l'union de coopératives.

2- La déclaration sur l'honneur selon modèle joint au présent règlement de consultation ;

b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire constituée par voie électronique selon les conditions du portail des marchés ;

NB : Conformément aux dispositions de l'article 150 du décret 2-22-431, le cautionnement provisoire peut être souscrit sous l'une des formes suivantes :

a. Au nom collectif du groupement ;
b. Par un ou plusieurs membres du groupement pour la totalité du cautionnement ;
c. En partie par chaque membre du groupement de telle sorte que le montant du cautionnement soit souscrit en totalité.
Dans les cas prévus aux b. et c. ci-dessus, le récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu doivent préciser qu'ils sont délivrés dans le cadre d'un groupement.

c) La convention constitutive du groupement, Cette dernière doit indiquer, notamment, l'objet de la convention, la nature du groupement, le mandataire, la durée de la convention, le ou les comptes bancaires, et la répartition des prestations.

3- Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché :

a) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties tel que prévu à l'article 27 du décret n°2-22-431 précité. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;

b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou par tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné ;

c) Une copie du certificat d'immatriculation au registre de commerce (modèle 9) pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation au registre de commerce en vertu de la législation en vigueur ;

NB :
- **Pour les groupements** : chaque membre est tenu de produire les pièces visées aux points a), b), et c) susmentionnées.
- **Pour les concurrents non installés au Maroc** : Il y a lieu de produire l'équivalent des attestations visées aux points a), b), et c) susmentionnées, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays

d'origine ou de provenance. A défaut de délivrance de ces documents par les administrations ou les organismes compétents, ils sont remplacés par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que les documents précités ne sont pas produits.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

B - UN DOSSIER TECHNIQUE COMPRENANT :

B.1- <u>Pour les concurrents installés au Maroc :</u>

1- Originale ou copie certifiée conforme à l'original du certificat d'agrément délivré conformément aux dispositions du Décret n ° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999), et l'Arrêté du Ministre de l'Equipement et de l'Eau n° 2398-22 du 10 safar 1444 (07 septembre 2022) abrogeant et remplaçant le tableau annexé au décret n° 2-98-984 du 4 hija 1419 (22 mars 1999) relatif à l'agrément pour des personnes physiques ou morales exécutant des prestations d'études et de maîtrise d'œuvre,

Le certificat d'agrément exigé est dans les domaines d'activité suivants :

-Calcul de structures pour bâtiment à tous usage (D14)

-Courant fort et courant faible pour bâtiment à tous usage (D15)

-Réseaux des fluides pour bâtiments à tous usages (D16)

<u>En cas de groupement :</u>
Conformément à l'article l'article n°150 du décret 2-22-431 précité, dans le cas d'un :

a- **Groupement conjoint :** chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour le ou les domaines d'activités correspondant à la ou aux parties des prestations pour la réalisation desquelles il s'engage ;
b- **Groupement solidaire :** chaque membre du groupement doit présenter l'agrément requis pour les domaines d'activités exigés.

B.2- Pour les concurrents non installés au Maroc :

1. Une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent.
2. Trois (3) attestations de référence ou leurs copies certifiées conformes à l'originale délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté des prestations de mêmes familles et dont :

- Les études sont réalisées courant les années 2019-2020-2021-2022-2023-2024 ;
- Le montant des travaux (de chaque attestation) est supérieur ou égal à **29 160 000,00 DHS TTC** ou celui des études (de chaque attestation) est supérieur ou égal à **864 000,00 DHS TTC**

Chaque attestation doit préciser notamment :

- La nature des prestations,
- Leur montant (études techniques et suivi des travaux),
- L'année de réalisation des études techniques,
- Le nom et la qualité du signataire et son appréciation.

C- OFFRE TECHNIQUE COMPRENANT :

1- Liste nominative des membres de l'équipe qui sera chargée de la réalisation des prestations objet du présent appel d'offres (présenté conformément au tableau en annexe 1). Cette équipe devra se composer au minimum des membres suivants :

- Un chef de projet coordonnateur
- Un responsable calcul des structures
- Un responsable des fluides
- Un responsable des courants forts – courants faibles
- Un chargé du suivi des travaux

2- Les copies des diplômes certifiées conformes à l'originale ainsi que les curriculums vitae (CV) du personnel qui sera affecté à l'étude et au suivi des travaux objet du présent appel d'offres. **Chaque CV doit être cosigné par l'intéressé et le responsable du bureau d'études dont il relève.**

- Si le diplôme est délivré par un organisme étranger autre que ceux visés par le Dahir du 11 juin, 1949 (13 chaâbane 1368) réglementant le titre d'ingénieur au Maroc, ce dernier doit être traduit en langue française (exception faite pour les diplômes établis en langues arabe) et doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé.
- Si le diplôme est délivré par un organisme marocain privé, ce dernier doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé.

3- Copie certifiée conforme de la liste des assurés édité et visé courant le dernier mois par les services de la CNSS (Modèle 212-3-45) faisant ressortir les identifiants du personnel affecté au projet visé par le précédent alinéa. A signaler que le personnel affecté au projet doit faire partie du personnel liées au concurrent par un contrat de travail de droit commun (Les stagiaires ne sont pas acceptés) et que les bordereaux de la CNSS (ou un document équivalent pour les bureaux d'études non installé au Maroc) ne sont pas acceptés. La proposition d'un sous-traitant ou d'un consultant ou de toute autre personne n'appartenant pas effectivement au concurrent, ne sera pas prise en compte

NB : Pour les concurrents non installés au Maroc :

Conformément aux dispositions de l'article 144 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, le taux de participation des experts marocains parmi le personnel clé proposé pour l'exécution des prestations objet du présent appel d'offre ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%), ainsi au moins un membre de l'équipe proposée doit être marocain.

Article 7 : DOCUMENTS A FOURNIR PAR LES ETABLISSEMENT PUBLICS

Lorsque le concurrent est un établissement public, il doit fournir :

1. Au moment de la présentation de l'offre, outre le dossier technique et les pièces du dossier administratif prévues aux points b) et c) du paragraphe A\1 de l'article 6 ci-dessus, une copie du texte l'habilitant à exercer les missions en relation avec les prestations objet du marché ;

2. S'il est envisagé de lui attribuer le marché :

a- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par le percepteur du lieu d'imposition certifiant qu'il est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 27 du décret n°2-22-431.

Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé.

L'attestation précitée n'est exigée que des établissements publics soumis à l'impôt.

b- Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'original délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale ou tout autre organisme de prévoyance sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers l'organisme concerné.

La date de production, au maître d'ouvrage, des pièces prévues aux a) et b) ci–dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.

Article 8 : CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 30 du Décret n° 2-22-431 précité relatif aux marchés publics, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter outre le CPS et le RC paraphés et signés :

- Un dossier administratif (Voir l'article 6) ;
- Un dossier technique (Voir l'article 6) ;
- Une offre technique (Voir l'article 6) ;
- Une offre financière comprenant :

• **L'acte d'engagement** établi selon le modèle joint au présent règlement de consultation, Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé en chiffres et en toutes lettres, en tenant compte du rabais éventuel.

En cas de discordance entre le montant libellé en chiffres et celui libellé en toutes lettres, c'est le montant écrit en toutes lettres qui sera pris en considération.

En cas de groupement :

- Le groupement conjoint : doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et précise la prestation ou les prestations que chacun des membres du groupement conjoint s'engage à réaliser.
- Le groupement solidaire : doit présenter un acte d'engagement unique qui indique le montant total du marché et l'ensemble des prestations que les membres du groupement s'engagent solidairement à réaliser, étant précisé que cet acte d'engagement peut, le cas échéant, indiquer les prestations que chacun des membres s'engage à réaliser dans le cadre de ce marché.

• **Le bordereau des prix - détail estimatif :** Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés en chiffres.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ce dernier document prévaut pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

Article 9 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 2-22-431, le dossier d'appel d'offres comprend :

- Une copie de l'avis d'appel d'offres, tels que prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité;
- Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales ;
- Le modèle de l'acte d'engagement ;
- Le modèle du bordereau des prix - détail estimatif ;
- Le modèle de déclaration sur l'honneur ;
- Le présent règlement de la consultation.

Article 10 : MODIFICATION DANS LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 22 § 7 du décret n° 2-22-431 précité, des modifications peuvent être introduites dans le dossier d'appel d'offres. Ces modifications ne peuvent en aucun cas changer l'objet du marché. Dans ce cas, ces modifications sont communiquées à tous les concurrents ayant retiré ou téléchargé ledit dossier et introduites dans les dossiers mis à la disposition des autres concurrents.

Article 11 : RETRAIT DES DOSSIERS D'APPEL D'OFFRES

Le dossier d'appel d'offres est mis à la disposition des concurrents dès la première parution de l'avis d'appel d'offres dans l'un des supports de publication prévus à l'article 23 du décret n°2-22-431 précité et jusqu'à la date limite de remise des offres.
Le dossier d'appel d'offres peut être téléchargé sur le portail des marchés publics (www.marchespublics.gov.ma).

Article 12 : INFORMATION ET DEMANDE D'ECLAIRCISSEMENTS

Conformément aux dispositions des articles 25 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, et aux dispositions chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tout concurrent peut demander au maître d'ouvrage, de lui fournir des éclaircissements ou renseignements concernant l'appel d'offres ou les documents y afférents. Cette demande doit parvenir exclusivement par voie électronique via le portail des marchés publics.

Elle n'est recevable que si elle parvient au maître d'ouvrage au moins sept jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Le maître d'ouvrage doit répondre, dans les mêmes formes à toute demande d'information ou d'éclaircissement reçue, au plus tard trois jours avant la date prévue pour la séance d'ouverture des plis.

Tout éclaircissement ou renseignement fourni par le maître d'ouvrage à un concurrent à la demande de ce dernier doit être communiqué, le même jour et dans les mêmes formes, aux autres concurrents ayant téléchargé le dossier d'appel d'offres et aux membres de la commission d'appel d'offres.

Cet éclaircissement ou renseignement est mis à la disposition de tout concurrent potentiel dans le portail des marchés publics.

Article 13 : REUNION D'INFORMATION

Il est prévu une réunion d'information dans les conditions et modalités prévues par l'articles 26 du Décret n° 2-22-431 précité. La date de la réunion d'information organisée par le Maitre d'ouvrage à l'attention des concurrents sera fixée dans l'avis d'appels d'offres.

Article 14 : SIGNATURE ELECTRONIQUE

Conformément aux dispositions de l'article 11 du chapitre 2 de l'Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, entrée en vigueur le 23 juin 2023, la signature électronique s'effectue par les utilisateurs du portail des marchés publics au moyen d'un certificat de signature électronique conformément aux dispositions des textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux conditions d'utilisation du portail des marchés publics.
Les plis des concurrents sont déposés moyennant le certificat de signature électronique précité.

Article 15 : PRESENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 32 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, et aux dispositions du chapitre 2 de l'Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, entrée en vigueur le 23 juin 2023.

Le dossier présenté par chaque concurrent contient trois enveloppes électroniques distinctes :

a- **La première enveloppe** : contient outre, les pièces des dossiers administratifs et technique, le cahier des prescriptions spéciales et le présent règlement de consultation, les deux paraphés et signés électroniquement, par le concurrent ou son représentant dûment habilité et portant la mention « Lu et accepté ».

b- **La deuxième enveloppe** contient les pièces de l'offre financière (voir article 8 du présent règlement de consultation).

c- **La troisième enveloppe** contient l'offre technique.

Chaque pièce doit être signée électroniquement par le concurrent ou la personne habilitée à le représenter.

NB :

- Le cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire doit être constituée par voie électronique.

- Le cahier des prescriptions spéciales, l'offre financière et, le cas échéant, l'offre technique présentés par un groupement sont signés soit par l'ensemble des membres du groupement, soit uniquement par le mandataire, si celui–ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Article 16 : DEPOT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions des articles 34 et 135 du Décret n° 2-22-431 précité, et aux dispositions du chapitre 2 de l'Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, entrée en vigueur le 23 juin 2023.

Les plis des concurrents sont à déposer par voie électronique sur le portail des marchés publics de l'Etat (www.marchespublics.gov.ma).

Le dépôt des plis fait l'objet d'un horodatage automatique au niveau du portail des marchés publics, mentionnant la date et l'heure du dépôt électronique et celles de l'envoi de l'accusé de réception électronique au concurrent concerné.

Tout pli électronique déposé postérieurement à la date limite de remise des plis est automatiquement rejeté par le portail des marchés publics.

Article 17 : RETRAIT DES PLIS

Conformément aux dispositions de l'article 135 du Décret n° 2-22-431 précité, et aux dispositions du chapitre 2 de l'Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, entrée en vigueur le 23 juin 2023.
Tout pli déposé peut être retiré par le concurrent antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.
Le retrait de tout pli s'effectue au moyen du même certificat électronique ayant servi au dépôt de ce pli.
Les informations relatives audit retrait sont enregistrées automatiquement sur le registre de dépôt des plis.
Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 13 du chapitre 2 de l'Arrêté de la ministre de l'Économie et des finances n° 1982-21 du 9 joumada I 1443 (14 décembre 2021) relatif à la dématérialisation des procédures de passation des marchés publics et des garanties pécuniaires, entrée en vigueur le 23 juin 2023, et avant la date et l'heure limites d'ouverture des plis.

Article 18 : DELAI DE VALIDITE DES OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité et aux dispositions chapitre IV de l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics :

- Les concurrents resteront engagés par leurs offres pendant un délai de soixante (60) jours, à compter de la date d'ouverture des plis.

Toutefois, lorsque la commission d'appel d'offres considère qu'elle n'est pas en mesure d'effectuer son choix pendant le délai de validité des offres prévu à l'alinéa précédent, le maître d'ouvrage saisit par voie électronique les concurrents concernés via le portail des marchés publiques, avant l'expiration de ce délai, en vue de leur demander une prorogation du délai de validité des offres d'une durée supplémentaire qu'il fixe.

A cet effet, le maître d'ouvrage fixe aux concurrents concernés une date limite pour faire connaître leurs réponses.

Les réponses des concurrents doivent parvenir par voie électronique via le portail des marchés publics.

Article 19 : PREFERENCE EN FAVEUR DU CANDIDAT NATIONAL

Conformément à l'article 147 du Décret n° 2-22-431 précité, lorsque des concurrents non installés au Maroc soumissionnent aux marchés de travaux, de fournitures ou de services, une préférence est accordée, lors de l'évaluation des offres financières, aux offres présentées par les concurrents installés au Maroc, sous réserve du respect des engagements pris dans le cadre d'accords internationaux dûment ratifiés par le Royaume du Maroc.

A cet effet, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est:

- Minoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence et qu'il existe des offres présentées par des concurrents installés au Maroc inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par excès du prix de référence, en cas d'absence d'offres inférieures à ce prix de référence ;
- Majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%), lorsque le montant de cette offre est le plus proche par défaut du prix de référence, dans le cas où les offres présentées par les concurrents installés au Maroc sont supérieures à ce prix de référence.

En ce qui concerne les marchés de services portant sur les études, le montant de l'offre financière présentée par le concurrent non installé au Maroc est majoré d'un pourcentage fixé à quinze pour cent (15%).

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas au groupement, lorsqu'un ou plusieurs de ses membres sont installés au Maroc, à condition que la part qu'il détient ou qu'ils détiennent dans le groupement, telle qu'indiquée sur l'acte d'engagement, est égale ou supérieure à trente (30%) pour cent.

Article 20 : LANGUE DE L'OFFRE

Toutes les pièces contenues dans les dossiers et les offres financières présentées par le concurrent doivent être établies en langues française. Tout document imprimé fourni par le concurrent peut être rédigés en une autre langue dès lors qu'il est accompagné d'une traduction en langues françaises. Dans ce cas et aux fins de l'interprétation de l'offre, les traductions en langue françaises ou arabe feront foi.

Article 21 : MONNAIE DE L'OFFRE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du Décret n°2-22-431 précité, pour l'évaluation et la comparaison des offres, les montants des offres exprimées en monnaies étrangères doivent être convertis en dirhams. Cette conversion s'effectue sur la base du cours de référence du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis;

Article 22 : EVALUATION DES OFFRES DES CONCURRENTS

L'évaluation des dossiers administratifs et techniques ainsi que l'offre financière se fera conformément aux dispositions de l'article 39, 41, 42, 43 et 144 du Décret n° 2-22-431 précité.

Examen des pièces des dossiers administratifs et techniques des concurrents

Phase 1 : Examen des dossiers administratifs et dossiers techniques

La commission examine les pièces des dossiers administratifs et dossiers techniques des concurrents et écarte :

a) Les concurrents qui ne satisfont pas aux conditions requises prévues à l'article 6 du présent règlement de consultation ;

b) Les concurrents qui n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 15 du présent règlement de consultation en matière de présentation de leurs dossiers ;

c) Les concurrents qui n'ont pas présenté les pièces exigées ;

d) Les concurrents qui sont représentés par la même personne dans le cadre du présent appel d'offre ;

e) Les concurrents qui, ont produit un récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, non original ou dont l'objet n'est pas conforme à celui de l'appel d'offres, dont le montant en toute lettre est inférieur à la somme demandée ou qui comporte des réserves ou des restrictions ;

f) Les concurrents n'ayant pas présenté le certificat d'agrément exigé dans le paragraphe B-1 de l'article 6 du présent règlement de consultation ;

g) Les concurrents non installés au Maroc n'ayant pas présenté les pièces exigées au niveau du dossier technique de l'article 6.

h) Les concurrents non installés au Maroc n'ayant pas présenté les attestations de références tels que stipulés dans le paragraphe B-2 de l'article 6 du présent règlement ou ayant présentés des attestations de références ne portant pas les mentions exigées par le même article.

Étant précisé que :

- Les attestations ne précisant pas une des mentions exigées par le paragraphe B-2 de l'article 6 ne seront pas comptabilisés ;
- Les attestations de références portant une appréciation entachant la bonne exécution (Non-respect des délais d'exécutions, vices de réalisations…) ne seront pas comptabilisés ;
- Pour les attestations de références délivrées aux groupements, ils seront comptabilisés sur la base de la cote part réalisées par le(s) coururent (s) tel que précisé par le maitre d'ouvrage du projet au niveau de l'attestation délivrée. Les attestations délivrées aux groupements sans précisions des côtes part réalisées par le(s) concurrent(s) ne sont pas comptabilisés.

Phase 2 : Analyse technique comparative de l'offre technique

Ne sont examinés dans cette phase que les offres retenues à l'issue de l'examen des dossiers administratif et technique. Pendant cette phase, il sera procédé à la comparaison et à l'évaluation des offres techniques de chaque concurrent.
Il sera attribué à chaque concurrent une note technique NT sur 100 définie comme suit :

$$NT = N1 + N2 + N3 + N4 + N5$$

Pour chaque membre de l'équipe il y a lieu de produire le curriculum vitae, la copie certifiée conforme du diplôme et la copie légalisée de la liste des assurés édité au courant du dernier mois, visée par les services de la CNSS justifiant l'appartenance de l'équipe proposée.

Les membres de l'équipe proposée par le concurrent **doivent être indiqués** suivant le tableau en **annexe** 1 :

IMPORTANT :

- Un membre de l'équipe ne peut être proposé pour plus de 2 missions mentionnées dans le tableau prévu à l'annexe 1.

- Si le BET propose plusieurs profils pour la même mission, la note attribuée sera celle afférente au profil le plus défavorable.

- Aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe si son diplôme n'est pas certifié conforme à l'original ou s'il ne figure pas dans la liste des assurés déclarés et visée par les services de la CNSS. A signaler que les stagiaires et bordereaux de la CNSS ne sont pas acceptés.

- Si le diplôme est délivré par un organisme étranger autre que ceux visés par le Dahir du 11 juin, 1949 (13 chaâbane 1368) réglementant le titre d'ingénieur au Maroc, ce dernier doit être traduit en langue française et doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé. A défaut, les diplômes concernés ne seront pas pris en compte et aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe concernée.

- Si le diplôme est délivré par un organisme marocain privé, ce dernier doit être accompagné par un document des autorités compétentes marocaines justifiant son équivalence au diplôme exigé. A défaut, les diplômes concernés ne seront pas pris en compte et aucune note ne sera attribuée au membre de l'équipe concernée.

-Si le diplôme ne mentionne pas la spécialité exigée, ce dernier doit être accompagné par un document remis par l'établissement de délivrance du diplôme justifiant la spécialité demandée. A défaut, l'offre sera écartée.

- L'absence d'un profil (chef de projet coordinateur, ingénieur responsable calcul des structures...) ou l'écartement de l'ensemble des propositions relatives à un profil, entraine l'évincement de l'offre concernée.

- Pour les concurrents non installés au Maroc, si le taux de participation des experts marocains est inferieur a 20%, ce dernier doit fournir une note justifiant l'indisponibité de ceux-ci. A défaut, l'offre sera écartée.

a) Un chef de projet coordonnateur

Le chef du projet coordonnateur doit être titulaire d'un diplôme **d'ingénieur dans le domaine du Génie civil**, dans le cas contraire l'offre sera écartée.

Nombre d'années d'expérience du chef du projet :

- Nexp ≥ 15 ans	N1 = 20 points
- 10 ≤ Nexp < 15 ans	N1 = 15 points
- 05≤ Nexp < 10 ans	N1 = 10 points
- Nexp < 05 ans	N1 = 5 points

NB : Le chef de projet coordonnateur est chargé de la coordination entre le maître d'ouvrage et les différents responsables du bureau d'études cités ci-dessous.

b) Un responsable calcul des Structures

- **Un** (1) **Ingénieur en Génie civil,** dans le cas contraire l'offre sera écartée.

- Nexp ≥ 15 ans	N2 = 20 points
- 10 ≤ Nexp < 15 ans	N2 = 15 points
- 05≤ Nexp < 10 ans	N2 = 10 points

- Nexp < 05 ans N2 = 5 points

c) Un responsable des fluides

- **Un (1) Ingénieur en fluides ou Hydraulique ou Génie civil,** dans le cas contraire l'offre sera écartée.

- Nexp ≥ 10 ans N3 = 20 points
- 05 ≤ Nexp < 10 ans N3 = 15 points
- 03≤ Nexp < 05 ans N3 = 10 points
- Nexp < 03 ans N3 = 5 points

d) Un responsable des courants forts – courants faibles

- **Un (1) Ingénieur en électricité,** dans le cas contraire l'offre sera écartée.

- Nexp ≥ 10 ans N4 = 20 points
- 05 ≤ Nexp < 10 ans N4 = 15 points
- 03≤ Nexp < 05 ans N4 = 10 points
- Nexp < 03 ans N4 = 5 points

e) Un chargé du suivi des travaux

Le suivi des travaux sera assuré par un Ingénieur en génie civil, dans le cas contraire l'offre sera écartée. Ce dernier sera jugé sur le nombre d'années de son expérience

- Nexp ≥ 15 ans N5 = 20 points
- 10 ≤ Nexp < 15 ans N5 = 15 points
- 05≤ Nexp < 10 ans N5 = 10 points
- Nexp < 05 ans N5 = 5 points

A la fin de cette deuxième phase, chaque concurrent recevra une note « N_T » sur 100.

Seules les offres ayant obtenu une note « N_T » supérieure ou égale à **70/100** seront admises à la phase suivante.

Phase 3 : Evaluation des offres financières des concurrents non éliminés à la deuxième phase :

Les offres financières des concurrents admissibles sont examinées conformément aux dispositions des articles 43 et 144 du Décret n° 2-22-431 précité.

La commission examine l'offre financière et écarte les concurrents dont l'offre :

a) Est jugées excessives ou jugées anormalement basses, selon les modalités et dans les conditions prévues à l'article 144 du Décret n° 2-22-431 précité :

- L'offre est considérée excessive, lorsqu'elle est supérieure de plus de vingt pour cent (20%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage,
- L'offre est considérée anormalement basse lorsqu'elle est inférieure de plus de vingt–cinq pour cent (25%) par rapport à l'estimation du coût des prestations établie par le maître d'ouvrage.

b) N'est pas conformes à l'objet du présent appel d'offre ;

c) N'est pas signées ;

d) Est signée par une personne non habilitée à les engager au regard de la ou des pièces justifiant les pouvoirs conférés ;

e) Exprime des restrictions ou des réserves ;

f) Présente des différences dans les libellés des prix, l'unité de compte ou les quantités par rapport aux données prévues dans le bordereau des prix - détail estimatif.

La note financière NF est définie comme suit :

NF= 100x[1-(|Ea-Ex|/Ea)]

Avec Ea : Estimation la plus avantageuse calculée comme suit :

Ea=[EMO+∑(Ex)]/(Nc+1)

EMO : Estimation du maitre d'ouvrage
∑(Ex) : Somme des offres financières des concurrents à l'exception de ceux écartés.
Nc : le nombre des concurrents à l'exception de ceux écartés
La note globale est définie comme suit :

NG = 0,3 x NF+0,7 x NT

L'offre du concurrent ayant obtenu la note globale la plus élevée est considérée l'offre la plus avantageuse.

LE CONCURRENT	LE MAITRE D'OUVRAGE
Lu et accepté	Mohamed SANSSITE Directeur du Patrimoine

Service Etudes Batiments
OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL

MODELE DE L'ACTE D'ENGAGEMENT
****

ACTE D'ENGAGEMENT

A - Partie réservée à l'Office de Formation Professionnelle et la Promotion du Travail :

– Appel d'offres Ouvert n°.....du.....

Objet du marché : Etudes techniques et suivi des travaux de construction de l'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Electricité, l'Electronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER) - Commune de Mohammedia
Passé en application de l'alinéa 1 du paragraphe I de l'article 19, du paragraphe 1 de l'article 20, et de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 20, du décret 2-22-431 du 8 mars 2023 relatif aux marchés publics.

B - Partie réservée au concurrent agissant à titre individuel :

a) Pour les personnes physiques : (1)

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à (2) ..... sous le numéro : .....
Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

b) Pour les personnes morales : (1)

Je soussigné..... (prénom, nom et qualité) agissant au nom et pour le compte
de ..... (raison sociale et forme juridique), au capital social de .....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affiliée à (2) .....sous le numéro : .....
Inscrite au registre du commerce..... (localité) sous le numéro: .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

C - Partie réservée aux concurrents membres d'un groupement :

Nous soussignés : (3)
– Membre n° 1 : .....
– Membre n° 2 : .....
– Membre n° n : .....

En vertu des pouvoirs qui nous sont conférés, nous nous obligeons conjointement/solidairement (choisir la mention adéquate) et désignons (Prénoms, noms et qualité) en tant que mandataire du groupement ;

D - Partie commune à tous les concurrents :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus.
Après avoir apprécié à mon (notre) point de vue et sous ma (notre) responsabilité la nature et les difficultés que comportent ces prestations :

1. Remets (remettons), revêtu de ma (nos) signature (s) un bordereau de prix, un détail estimatif et/ou la décomposition du montant global) établi (s) conformément aux modèles figurant au dossier (d'appel d'offres, du concours, de la procédure négociée) ;
2. M'engage (nous nous engageons) à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai (nous avons) établi moi-même (nous-mêmes), lesquels font ressortir :

– Montant hors TVA :..... (en lettres et en chiffres)
– Taux de la TVA : ..... (en pourcentage)

- Montant de la TVA :..... (en lettres et en chiffres)
- Montant TVA comprise :..... (en lettres et en chiffres)

Lorsque le marché est conclu avec un groupement :

- Part revenant au membre n° 1 :..... (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° 2 :..... (en lettres et en chiffres)
- Part revenant au membre n° n :..... (en lettres et en chiffres)

L'Office de la Formation Professionnelle et la Promotion du Travail Se libèrera des sommes dues par lui en faisant donner crédit au compte.....(postal, bancaire ou à la TGR) [4], ouvert au nom de .....(titulaire du marché) à.....(localité) sous le relevé d'identification bancaire numéro :..... [5].

Fait à....., le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à ces obligations.
(2) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(3) Indiquer les mêmes informations prévues au a) ou b) ci-dessus, selon le cas.
(4) Supprimer la mention inutile.
(5) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.

MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR

****

DECLARATION SUR L'HONNEUR [1]

Objet du marché : Etudes techniques et suivi des travaux de construction de l'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Electricité, l'Electronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER) - Commune de Mohammedia.

A - Pour les personnes physiques :

1) Cas des personnes physiques agissant pour leur propre compte :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Numéro de téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affilié à la CNSS [2] sous le numéro : .....
Inscrit au registre du commerce de..... (localité) sous le numéro : .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) [3] numéro [4] : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas de l'auto-entrepreneur :

Je soussigné.....(nom et prénom), agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte.
Numéro de téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du domicile élu : .....
Inscrit au registre national de l'auto-entrepreneur sous le numéro .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) [3] numéro [4] : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

B - Pour les personnes morales :

1) Cas des sociétés :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité), agissant au nom et pour le compte de.....(raison sociale et forme juridique), au capital social de : .....
Numéro téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du siège social de la société : .....
Adresse du domicile élu : .....
Affiliée à la CNSS, sous le numéro : [2] .....
Inscrite au registre du commerce....., sous le numéro : .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) [3] numéro [4] : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

2) Cas des établissements publics :

Je soussigné.....(nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de(dénomination de l'établissement).
Numéro téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du siège : .....
Affiliée à [5].....sous le numéro : .....
Inscrit au registre du commerce de [6].....(localité) sous le numéro : .....

Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise [6] :.....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro [6] : .....
Références du texte l'habilitant à exercer les missions objet du marché : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) [3] numéro [4] : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

3) Cas des coopératives ou union des coopératives :

Je soussigné (nom, prénom et qualité) agissant au nom et pour le compte de..... ....(raison sociale et forme juridique de la coopérative ou union des coopératives), au capital social de.....
Numéro de téléphone : .....
Numéro du fax : .....
Adresse électronique : .....
Adresse du siège social de la coopérative ou union des coopératives : .....
Adresse du domicile élu : .....
Inscrite au registre local des coopératives, sous le numéro.....
Affiliée à la CNSS sous le numéro [2] : .....
Inscrite à la taxe professionnelle sous le numéro : .....
Numéro de l'identifiant commun de l'entreprise : .....
Relevé d'identité bancaire.....(postal, bancaire ou à la TGR) [3] numéro [4] : .....

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

Déclare sur l'honneur :

1. Que je remplis les conditions prévues à l'article 27 du décret relatif aux marchés publics ;
2. M'engager à couvrir, dans les conditions fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;
3. M'engage, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :
   - À veiller à ce que celle-ci ne dépasse pas cinquante pour cent (50%) du montant du marché et qu'elle ne porte pas sur le lot ou le corps d'état principal du marché ;
   - À m'assurer que les sous-traitants auxquels je recours remplissent les conditions prévues à l'article 27 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.
4. Atteste que je dispose des autorisations requises pour l'exécution des prestations telles que prévues par la législation et la réglementation en vigueur ;
5. Atteste que je ne suis pas en liquidation judiciaire ou redressement judiciaire ;
6. Étant en redressement judiciaire, j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à participer aux appels d'offres ; [7]
7. Je m'engage à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption des personnes qui interviennent, à quelque titre que ce soit, dans les procédures de passation, de gestion et d'exécution du marché ;
8. Je m'engage à ne pas faire, par moi-même ou par personne interposée, de promesses, de dons ou de présents, en vue d'influer sur la procédure de conclusion du marché et de son exécution ;
9. J'atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêts ;
10. J'atteste que je n'ai pas participé à la préparation du dossier de l'appel d'offres considéré ;

Je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature, sous peine de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 152 du décret n° 2-22-431 du 8 mars 2023.

Fait à.....le.....
Signature et cachet du concurrent

(1) En cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.
(2) Ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(3) Supprimer la mention inutile.
(4) Le relevé d'identité bancaire (RIB) contient 24 positions.
(5) Indiquer la CNSS ou tout autre régime particulier de prévoyance sociale.
(6) Lorsque l'établissement public est assujetti à cette obligation.
(7) A supprimer, ce paragraphe dans le cas où le concurrent n'est pas en situation de redressement judiciaire.

ANNEXE 1

Les membres de l'équipe proposée par le concurrent :

Mission	Nom et prénom	Profil/ Diplôme	Nombre d'années d'expérience
Un chef de projet coordonnateur			
Un responsable calcul des structures			
Un responsable des fluides			
Un responsable des courants forts – courants faibles			
Un chargé du suivi des travaux			

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
Service Etudes Bâtiments

OFPPT
La voie de l'avenir

مكتب التكوين المهني و إنعاش الشغل
Office de la Formation Professionnelle
et de la Promotion du Travail

APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL
(SÉANCE PUBLIQUE)

N° 72/2024

OBJET :

ÉTUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DANS LES METIERS DE L'ELECTRICITE, L'ELECTRONIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES (ISMEEER) - COMMUNE DE MOHAMMEDIA -

CAHIER DES PRESCRIPTIONS SPECIALES

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
Service Etudes Bâtiments

SOMMAIRE

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DE LA MISSION 5

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES 5
ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION 5
ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX 5
ARTICLE 4 : VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION 6
ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE 6
ARTICLE 6 : CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION 7

CHAPITRE II - DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET 8

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET (AP) 8
ARTICLE 8 : PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) : 8
ARTICLE 9 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES 9
ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST) 10
ARTICLE 11 : RECEPTION DE TRAVAUX 11

CHAPITRE III - MODE D'EXECUTION DE LA MISSION 11

ARTICLE 12 : DELAI D'EXECUTION ET PENALITES 11
ARTICLE 13 : PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE 12
ARTICLE 14 : PRIX ET MODALITES DE PAIEMENTS 12
ARTICLE 15 : MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION 13
ARTICLE 16 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX 13
ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BET 13
ARTICLE 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES 14
ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF 14
ARTICLE 20 : NANTISSEMENT 14
ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRE : 14
ARTICLE 22 : RESILIATION 15
ARTICLE 23 : PROFIL DE L'EQUIPE 15
ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL 15
ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES 15
ARTICLE 26 : ASSURANCE DU PERSONNEL 15
ARTICLE 27 : RECOURS AUX EXPERTS MAROCAINS 15
ARTICLE 28 : SOUS-TRAITANCES 15
ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES 15

CHAPITRE IV - BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF 17

ROYAUME DU MAROC

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DE TRAVAIL

Appel d'Offres ouvert n° ..... / 2024

OBJET **: ÉTUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DANS LES METIERS DE L'ELECTRICITE, L'ELECTRONIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES (ISMEEER) - COMMUNE DE MOHAMMEDIA.**

Passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article 19, l'alinéa 1 de l'article 20 et l'alinéa 3 paragraphe b de l'article 20 du décret N° 2-22-431 relatif aux marches publics du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ENTRE :

L'Office de la Formation Professionnelle et de la Promotion du Travail **représenté par** son Directeur Général ou son délégué, désigné **ci-après par le "Maître d'Ouvrage "**

D'UNE PART

ET :

1. **Cas d'une personne morale**

La société .....représentée par M : ....., Qualité :.....
Agissant au nom et pour le compte de .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital social .....Patente n°.....
ICE n°..... Registre de commerce de .....Sous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Adresse du siège social :.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BET** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

2. **Cas d'une personne physique**

M..... Agissant en son nom et pour son propre compte
Registre de commerce de .....Sous le numéro.....
Patente n°.....ICE n°.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BET** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

3. Cas d'un groupement

Les membres du groupement soussignés, constitué aux termes de la convention
..... (les références de la convention) ..... :

Membre 1 :
M.....qualité.....
Agissant au nom et pour le compte de .....en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés
Au capital social .....Patente n°.....
ICE n°.....
Registre de commerce de ..... Sous le numéro.....
Affilié à la CNSS sous n°.....
Adresse du siège social :.....
Faisant élection de domicile au .....
Compte bancaire n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de :.....

Membre 2 :
..... (Servir les renseignements le concernant)
.....
Membre n :
.....

Nous nous obligeons (conjointement ou solidairement, selon la nature du groupement) ayant M.....(prénom, nom et qualité), en tant que mandataire du groupement et coordonnateur de l'exécution des prestations, ayant un compte bancaire commun sous n° (RIB sur 24 chiffres).....
Ouvert auprès de (banque) .....
Désigné ci-après par le terme « **PRESTATAIRE** », « **TITULAIRE** » ou « **BET** » ;

D'AUTRE PART

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

CHAPITRE I : CLAUSES GENERALES – DEFINITION DE LA MISSION

ARTICLE 1 : OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

Le présent appel d'offres a pour objet les études techniques et suivi des travaux de construction **Etudes techniques et suivi des travaux de construction de L'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Electricité, l'Electronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER) - Commune de Mohammedia.**

ARTICLE 2 : MODE DE PASSATION

Marché passé par appel d'offres ouvert sur offres des prix séance publique conformément aux dispositions de l'alinéa I de l'article 19, l'alinéa 1 de l'article 20 et l'alinéa 3 paragraphe b de l'article 20 du décret N° 2-22-431 relatif aux marches publics du 15 chaabane 1444 (8 MARS 2023) relatif aux marchés publics.

ARTICLE 3 : PIECES CONSTITUTIVES DE L'APPEL D'OFFRES - TEXTES GENERAUX

a) Pièces constitutives de l'appel d'offres :

1- L'acte d'engagement ;
2- Le cahier des prescriptions spéciales ;
3- L'offre technique du Bureau d'Etudes Techniques (BET) ;
4- Le bordereau des prix – détail estimatif ;
5- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'Etat (CCAG-EMO) ;

En cas de discordance ou de contradiction entre les documents constitutifs du marché, autres que celles se rapportant à l'offre financière tel que décrit par le décret N° 2-22-431 relatif aux marches publics, ceux-ci prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés ci-dessus.

b) Textes généraux :

Le Bureau d'études techniques reste soumis aux dispositions des textes généraux suivants :

1- Le décret N° 2-22-431 du 15 chaabane 1444 (8 mars 2023) relatif aux marchés publics.
2- Le cahier des clauses Administratives générales EMO, approuvé par le décret Royal n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (04/06/2002);
3- La loi n°69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes (B.O. n°5170 du 18/12/2003).
4- le Dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics ;
5- Les textes réglementant la main d'œuvre et les salaires en vigueur ;
6- Le dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et contrats, notament son article 769 ;
7- Les dahirs du 21 Mars 1943 et 27 Décembre 1944 en matière de législation sur les accidents de travail ;
8- La circulaire S.G.G. du 12.02.59 et l'instruction 23.59 du 06/10/59 relative aux marchés de l'Etat, des établissements publics et des collectivités locales ;
9- La circulaire du premier Ministre n° 397 (27 Moharram 1401) relative aux assurances des risques situés au Maroc ;
10- L'arrêté n°2-3663 de la 13/07/2005 portant organisation financière et comptable de l'OFPPT.
11- l'arrêté du Ministre délégué auprès de la Ministre de l'Economie et des Finances, chargé du budget n° 1692-23 du 4 hija 1444 (23 juin 2023) relatif à la dématérialisation des procédures, des documents et des pièces relatifs aux marchés publics.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.

c) **Textes spéciaux**

- Les règles CCBA et BAEL ;
- Les règles neiges et vents 65 révisées en 1976 ;
- Le règlement parasismique RPS 2011 en vigueur au Maroc ;
- Le devis général pour les travaux d'assainissement (édition 1961) ;
- Les règles d'exécution des travaux d'étanchéité et normes marocaines au sujet des règles et spécifications sur les matériaux et produits d'étanchéité ;
- Les règlements locaux concernant l'alimentation en eau et en électricité des immeubles ;
- La circulaire n° 1-61-SGG du 30/01/1961 relative à l'utilisation des produits d'origine marocaine ;
- Les normes marocaines concernant tous les lots ;
- Les normes françaises et européennes pour les prestations non couvertes par les normes marocaines ;
- Les DTU.

Tous les textes réglementaires rendus applicables à la date de l'acte d'engagement.
Le prestataire ne pourra en aucun cas, invoquer à son profit l'ignorance des dispositions de ces documents.

ARTICLE 4: VALIDITE DU MARCHE - DELAI D'APPROBATION

A/ Validité du marché

Le marché ne sera valable, définitif et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente de l'OFPPT ou par son délégataire et son visa par le Contrôleur d'Etat, lorsque ledit visa est requis.

B/ Délai d'approbation

L'approbation du marché doit être notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date d'ouverture des plis.

Les conditions de prorogation de ce délai sont fixées par les dispositions de l'article 36 du Décret n° 2-22-431 précité.

ARTICLE 5 : DESCRIPTION DES PROJETS- CONSISTANCE PHYSIQUE

La surface couverte globale de l'Institut est de l'ordre de **4800m²**. Elle est donnée à titre indicative, le programme définitif sera arrêté sur la base de l'APD architectural.

L'Institut Spécialisé dans les Métiers de l'Electricité, L'Electronique et les Energies Renouvelables (ISMEEER) à Mohammedia sera constitué d'une administration et ses annexes, des structures communes, des espaces pédagogiques et des locaux divers. Ces espaces se présentent comme suit :

✓ **Administration et ses annexes :**

Structure composée d'un bloc administratif composé de :

- Un bureau du directeur
- Un bureau assistante de direction,
- Une salle de réunion
- Un espace bureau pour 3 personnes
- Une salle pour formateurs
- Un bureau du surveillant général

Ainsi que des espaces annexes tel que :

- Un local d'archivage
- Data center
- Un magasin
- Bloc sanitaires administration.
- Des locaux techniques

✓ **Structures communes :**

Espaces communs utilisés de manière transverse par les stagiaires :

- Accueil
- Médiathèque
- Amphi
- Un centre de langues et soft skills qui se compose de :
  - Salle multimedia/ E-learning (OFPPT Langues)
  - Salle de langues (Cours Présentiel)
  - Salle des Compétences comportementales
  - Salle Culture du numérique et entreprenariats
- Centre d'orientation professionnelle (COP)
- Blocs sanitaires (1 femmes + 1 hommes)
- Locaux techniques

✓ **Espaces pédagogiques :**

- Laboratoire Electronique Mécatronique
- Atelier Electricité Industriel
- Atelier Automatisme Régulation
- Atelier Maintenance Mécanique
- Atelier Energies Renouvelables et Efficacité Energétique
- Salles logicielles
- Salles de cours
- Locaux techniques

✓ **Locaux divers :**

- Blocs sanitaires pour stagiaires
- Blocs sanitaires pour formateurs

✓ **Espaces extérieurs :**

- Un terrain omnisports avec des vestiaires G/F.
- 20 places de stationnement en minimum.

ARTICLE 6: CONSISTANCE ET REPARTITION DE LA MISSION

La mission confiée au BET, telle que définie au chapitre II, comporte les deux phases suivantes :

Phase 1 : Etude technique des différents corps d'état :

- Avant-projet (AP)
- Projet d'exécution des ouvrages (PEO)
- Dossier de consultation des entreprises (DCE)

Phase 2 : Suivi et contrôle des travaux :

- Contrôle et suivi des travaux (CST)
- Réception provisoire des travaux (RP)
- Réception définitive des travaux (RD)

CHAPITRE II- DEFINITION DES ELEMENTS DE LA MISSION DU BET

Le BET aura à réaliser successivement les prestations suivantes :

ARTICLE 7 : ETABLISSEMENT DE L'AVANT PROJET (AP)

Le livrable de l'avant-projet comprend :

- Les plans de principe des fondations et des structures (béton armé, charpente métallique, ou autres) avec une note de calcul sommaire permettant de fixer le dimensionnement des poutres, poutrelles, poteaux, voiles, gradins, planchers et couvertures.

- Les plans de principe des réseaux avec raccordement aux réseaux publics
- Les plans de principe des voies d'accès en fonction des voies urbaines limitrophes, existantes ou projetées ;
- Les plans et schémas de principe des principaux équipements : VRD, assainissement, terrassements, étanchéité, électricité courants forts et faibles, , plomberie sanitaire, gaz, protection et détection incendie, systèmes de sécurité, menuiserie, revêtement, ventilation climatisation, ainsi que tout autre lot qui rentre dans la construction de ce projet.

Les plans et documents seront remis en trois (03) jeux à l'échelle 1/100éme avec fichier numérique sur CD et clé USB (format DWG pour les plans et Word pour les documents et notes)

ARTICLE 8 : PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) :

Le projet d'exécution comprendra :

- Les notes techniques de calcul détaillées ;
- Les plans d'exécution des ouvrages comprenant :
  - Les plans de coffrage et de ferraillage de l'ossature en fondation et en élévation
  - Les plans de détails nécessaires à la réalisation de tous les ouvrages, des équipements et des installations techniques.
- L'Etablissement de l'estimation par lot.

Le livrable du projet d'exécution comprend :

a- **Gros œuvre –Etanchéité**

- Dimensionnement de tous les ouvrages de l'ossature :
  - ✓ Plans des fondations à l'échelle 1/100éme
  - ✓ Plans de structure (Béton Armé, charpente métallique ou autre) à l'échelle 1/100 éme
  - ✓ Plans de détails des armatures ;
  - ✓ Plans de repérage des pièces à sceller dans le béton dans le cas d'une structure d'une charpente métallique ou autre ;
- Plans du réseau sous dallage
- Plans de détails à l'échelle 1/20ème
- Plan de détail d'étanchéité à l'échelle 1/20ème
- Une estimation par nature d'ouvrage
- Un avant métré détaillé.

Les plans doivent mentionnés les hypothèses retenues pour les calculs à savoir :

- La classe du béton, le dosage et la résistance à la compression à 28 jours
- Les caractéristiques des aciers
- Les charges permanentes et surcharges de service
- Les contraintes admissibles du sol

b- **Courant fort et faible :** (Electricité, Téléphonie, Informatique, détection incendie, etc. ...) :

- Plans d'exécution des réseaux à l'échelle 1/100éme
  - Les plans de détails des installations des locaux spécialisés (équipements, etc.) ;
  - Plans d'exécution du réseau à l'échelle 1/100éme : Eclairage : éclairage de sécurité, éclairage spécialisé.
- Les notes de calcul détaillées ;
- Les plans synoptiques et plans détaillés du schéma unifilaire ;

- Le plan des postes de transformation avec implantation de l'équipement.
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation par nature d'ouvrage.

c- Plomberie (plomberie-sanitaire, air comprimé, gaz, etc...) – protection incendie, climatisation, désenfumage, ventilation, conditionnement,

- Plans de distribution et d'alimentation des différents points à l'échelle 1/100éme
- Plans d'exécution du réseau d'évacuation à l'échelle 1/100éme
- Plans des équipements techniques particuliers : fosse à graisse, Fosses septique, puits perdu, station d'épuration des eaux usées, récupérateur des eaux pluviales, etc...
- Plans d'exécution, à l'échelle 1/100éme, de la protection incendie et des différents équipements techniques particuliers : Colonnes sèches, RIA, station de surpression etc
- Plans d'exécution du réseau gaz à l'échelle 1/100éme
- Plans d'exécution des différents réseaux à l'échelle 1/100éme :
  - Climatisation, VMC, désenfumage, conditionnement ;
  - Air comprimé ;
  - Etc...
- Un avant métré détaillé.
- Une estimation par nature d'ouvrage.

d- Voirie et réseau divers

- Les plans d'exécution nécessaires aux aménagements extérieurs.
- Les plans d'exécution de chaque réseau seront remis à l'échelle 1/100éme
- Les plans des allées piétonnes et des voies de circulations
- Les profils en long et en travers
- Les plans des réseaux d'assainissement extérieurs
- Les plans de détails des ouvrages types annexes : regard de visite, bouche d'égout, boîte de branchements,
- Le bilan des besoins en eau
- Le plan des réseaux de distribution d'eau extérieurs avec indication des points de raccordement au réseau public
- Plans des réseaux de distribution d'éclairage extérieur et Téléphonie
- Une estimation par nature d'ouvrage
- Un avant métré détaillé.

Le dossier des PLANS D'EXECUTION DES OUVRAGES (PEO) composé des éléments indiqués dans le présent article est fourni préalablement en **un (1) exemplaire** au bureau de contrôle technique pour examen et avis.
Ce n'est qu'après satisfaction des observations du bureau de contrôle désigné par le Maitre d'ouvrage, que les plans et documents définitifs seront remis en jeux suffisants : **huit (08) exemplaires** pour visa final du bureau de contrôle technique.

Le BET remettra au maître d'ouvrage le projet d'exécution visé par le bureau de contrôle technique (BCT), et un CD et une clé USB comportant l'ensemble de ces plans (en Format DWG) ainsi que les documents techniques attachés (format Word, Excel, ou compatible)

ARTICLE 9 : DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES

Le dossier de consultation des entreprises comprend :

- Les spécifications techniques détaillées comportant les définitions et les prescriptions techniques relatives aux projets d'exécution des divers corps d'état, les références aux normes et règlements en vigueur ;
- L'avant métré détaillé par corps d'état ;
- L'estimation financière détaillée s'appuyant sur l'avant métré par corps d'état ;

Le BET assurera l'assistance technique au Maitre d'ouvrage lors de l'établissement des dossiers d'appel d'offres et des marchés et répondra à toute demande d'information émanant des concurrents et procèdera à l'examen et appréciations des variantes éventuelles proposées par des entreprises ;
Les pièces qui serviront de base au marché travaux sont :

- Les cahiers de prescriptions techniques ;
- Le devis descriptif des ouvrages ;
- Le bordereau des prix-détail estimatif.

Le BET remettra au maître d'ouvrage un CD et une clé USB comportant l'ensemble des documents précités (format Word, Excel, ou compatible)
Le maître d'ouvrage se réserve le droit d'apporter ou de demander toute modification ou correction qu'il juge nécessaire.

Le BET, dans l'accomplissement de sa mission, s'engage à travailler en collaboration étroite avec

I- L'architecte :

- Etablir les plans techniques en tenant compte de toutes les contraintes architecturales générales et de délais ;
- Etablir en collaboration avec l'architecte le dossier de consultation des entreprises ;
- Participer avec l'architecte à la définition des délais d'exécution des divers corps d'état.

II- Le bureau de contrôle technique.

Pour assurer l'approbation, le visa des plans de structure et des différents lots techniques, le BET se chargera de transmettre les documents aux locaux du bureau de contrôle technique, une copie du bordereau d'envoi portant accusé de réception est à communiquer au maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : CONTROLE ET SUIVI DES TRAVAUX (CST)

Le BET aura à charge l'accomplissement des tâches suivantes :

a. Etablissement des situations définitives prévisionnelles des travaux ;
b. Contrôle de la conformité des travaux aux prescriptions des pièces contractuelles et des plans d'exécution des ouvrages ;
c. Le contrôle de la qualité et de la quantité des ouvrages exécutés, la réception des fonds de fouille, le contrôle du ferraillage et la délivrance du bon à couler des principales structures béton, contrôle de la structure charpente
d. Assistance aux réunions de coordination et réunions de chantier selon le calendrier arrêté par le Maître d'ouvrage ;
e. Délivrance en fin de travaux de l'attestation de conformité des travaux ;
f. Examen et validation des plans et détails d'exécution et notes de calcul correspondant établis par les entreprises ;
g. Examen et avis sur les mémoires techniques, procédures d'exécution des travaux, fiches et avis techniques des installations et matériels proposés par les entreprises ;
h. Examen et avis sur les rapports des essais de contrôle établis par le laboratoire pour les matériaux et matériels à mettre en œuvre dans la construction du projet ;
i. Elaboration des plans et détails modificatifs ou complémentaires apparus nécessaires lors de l'exécution des travaux ;

j. Au cas où des entreprises proposeraient des variantes aux plans d'exécution élaborés par le BET qui apporteraient des économies, réduiraient les délais d'exécution ou faciliteraient la mise en œuvre des travaux, les études techniques y afférentes seront soumises au BET pour examen et validation ;
k. Vérification et signature des attachements, métrés et situations récapitulatives des travaux exécutés, établis par les entreprises ;
l. Vérification et signature des décomptes provisoires et définitifs des travaux des entreprises ;
m. Gestion et suivi des plans d'assurance qualité des entreprises ;
n. Gestion, suivi et traitement des non-conformités ;
o. Assister le Maître d'ouvrage pour les réceptions ;
p. Examen et proposition de réponses aux mémoires de réclamation des entreprises.
q. Vérification et la validation des plans de recollements présentés par les entreprises.
r. Etablissement des bordereaux de prix détail estimatif des avenants relatifs aux travaux supplémentaires et avenants ;

L'ingénieur du BET chargé du suivi des travaux doit être présent à toutes les réunions de chantier, ainsi qu'aux visites de chantier inopinées qui pourront être décidées par le maître d'ouvrage en cours d'exécution des travaux.

Le BET remettra au Maitre d'Ouvrage les justificatifs des écarts de l'avant métrés avec le métré d'exécution.

Le BET disposera d'un délai de quatre (4) jours à compter de la réception des documents pour formuler son accord ou ses observations. Passé ce délai la pénalité prévue à l'article 12 lui sera appliquée.

Le BET mettra également à la disposition du Maître d'Ouvrage et à sa demande les spécialistes pour lui apporter ses conseils et lui donnera tous les avis techniques et renseignements nécessaires.

ARTICLE 11 : RECEPTION DE TRAVAUX

9.1- Réception provisoire des travaux.

- Etablissement des PVs des éventuelles réserves
- Veiller au levé des éventuelles réserves par les entreprises.
- Prononcer la réception provisoire des travaux
- Vérification du décompte définitif des travaux
- Vérification de l'attachement définitif établis par les entreprises et son métré correspondant.
- Vérification des plans de recollement établis par les entreprises

9.2- Réception définitive des travaux :

- Veiller au levé des éventuelles réserves par les entreprises
- Validation de la police décennale présentée par les entreprises
- Prononcer la réception définitive des travaux

CHAPITRE III- MODE D'EXECUTION DE LA MISSION

ARTICLE 12: DELAI D'EXECUTION ET PENALITES

Les délais d'exécution globaux sont arrêtés pour chacune des deux phases principales comme suit :

Phase 1 : Etudes techniques des différents corps d'états est de trois **(3) mois** qui commence à courir à partir de la date prévue par l'ordre de service prescrivant le commencement de la réalisation des études techniques.

Phase 2 : Le délai global des marchés de travaux est fixé à **Seize (16) mois.**

Ce délai relatif aux travaux est donné à titre indicatif. En cas de dépassement des délais dans le déroulement du chantier, le BET poursuivra sa mission sans prétendre à aucune indemnisation.

A défaut par le BET d'avoir terminé l'exécution de la totalité des prestations relatives aux études, objet du présent marché dans les délais fixés ci-dessus, il lui sera appliqué une pénalité de retard fixée à 2 ‰ (deux pour milles) du montant total du marché par jour calendaire de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

A défaut par le BET d'avoir formulé son accord ou ses observations après 4 jours à compter de sa réception des documents, il lui sera appliqué une pénalité de 1500.00 DH (mille cinq cent dirhams) par jour de retard.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le chef de projet coordonnateur, désigné dans l'offre technique du BET doit assister à toutes les réunions prévues par le Maitre d'ouvrage pendant les phases études.

En cas d'absence non justifiée, du chef de projet aux réunions de coordination pendant la période des études techniques et de l'ingénieur chargé du suivi aux réunions de chantier, une pénalité de 3000.00 DH (Trois mille dirhams) est appliquée pour chaque absence.

Cette pénalité courra de plein droit et sans mise en demeure préalable et sera déduite d'office de toutes les sommes dues au BET.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant initial du marché, éventuellement modifié ou complété par les avenants approuvés.

Lorsque le plafond des pénalités est atteint, l'autorité compétente est en droit de résilier le marché après mise en demeure préalable et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues par l'article 52 du CCAG-EMO.

ARTICLE 13: PRESTATIONS A LA CHARGE DU MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage s'engage à faire exécuter, à la demande justifiée du B.E.T, les sondages et analyses de sols nécessaires à l'étude des fondations et à lui remettre ces renseignements ;

ARTICLE 14 : PRIX-ET MODALITES DE PAIEMENTS

A/ NATURE DES PRIX

Le présent marché est à prix unitaires.

Les sommes dues au BET sont calculées par application des prix unitaires portés au bordereau des prix détail estimatif, aux quantités réellement exécutées conformément au marché.

Les prix du marché sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des prestations y compris tous les droits, impôts, taxes, frais généraux, faux frais et assurer au BET une marge pour bénéfice et risques et d'une façon générale toutes les dépenses qui sont la conséquence nécessaire et directe des prestations.

B/ MODALITES DE PAIEMENT - DECOMPOSITION EN PRESTATIONS

La décomposition de la mission globale en prestations permet le calcul des montants dues à des stades intermédiaires d'avancement ou en cas de modifications, d'arrêt de mission ou de résiliation du contrat. Elle est traduite en pourcentage par rapport au prix hors taxe, du bordereau des prix-détail estimatif (chapitre IV).

PRESTATIONS	MONTANT DE BASE	TAUX PARTIEL	ECHEANCIER DES PAIMENTS
Avant-projet (AP)	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	A la remise de l'AP
PEO	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	15%	A la remise du projet d'exécution des ouvrages (PEO)
DCE	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	20%	A la remise des dossiers de consultation des entreprises et avant métré détaillé
CST	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	50%	Calculé proportionnellement à l'avancement des travaux (application du coefficient du montant des travaux par rapport à celui adjugé)
Réception provisoire des Travaux	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	Après réception provisoire des travaux, paiement des décomptes définitifs des travaux et validation des plans de récolement.
Réception définitive des Travaux	Montant calculé sur la base de la superficie couverte réelle du projet (*)	5%	A la réception définitive des travaux

(*) Sous réserve de l'application de l'article 36 et 37 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés des services portant sur les prestations d'études et de maîtrise d'œuvre passés pour le compte de l'état (CCAG EMO), approuvé par le décret n°2-01-2332 du 22 Rabii I 1423 (4 juin 2002)

C/ REVISION DES PRIX :

Les prix du présent marché sont fermes et non révisables.

ARTICLE 15: MODIFICATION DU PROGRAMME DE L'OPERATION

Si pendant l'accomplissement de la mission confiée au B.E.T, le Maître d'ouvrage décidait d'apporter des modifications, soit en cours d'études, soit en cours de travaux, le BET ne pourra pas se refuser à établir les études complémentaires et à assurer le contrôle des travaux complémentaires en résultant.

Aussi, si la modification du projet d'exécution demandée par le Maître d'ouvrage et se révélant nécessaire en cours de travaux n'entraîne pas un changement important au programme, le bureau d'études techniques sera tenu d'étudier le projet sans rémunération supplémentaire.

Le Maitre d'ouvrage se réserve le droit de modifier à tout moment le programme et ce dans le respect de l'article 36 du CCAG-EMO.

ARTICLE 16 : AJOURNEMENT DES ETUDES OU DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Dans le cas où, pour une cause quelconque, le Maître d'Ouvrage décidait l'abandon total ou partiel, soit en cours d'études, soit en cours d'exécution des travaux, les dispositions de l'article 27 du CCAG-EMO seront appliquées.

ARTICLE 17 : RESPONSABILITE DU BET

Le Maître d'Ouvrage ne se substitue en aucune manière au BET dont la responsabilité tant au niveau de la conception qu'à celui de la réalisation est pleine et entière, telle que définie par le présent marché et par les règles de la profession.

ARTICLE 18 : DOMICILE DU BUREAU D'ETUDES TECHNIQUES

Les notifications du maître d'ouvrage sont valablement faites au domicile élu ou au siège social du BET mentionné dans l'acte d'engagement

En cas de changement de domicile, le BET est tenu d'en aviser le maître d'ouvrage, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze (15) jours suivant la date d'intervention de ce changement.

ARTICLE 19 : CAUTIONNEMENT PROVISOIRE, RETENUE DE GARANTIE ET CAUTIONNEMENT DEFINITIF

- **Cautionnement provisoire :**

Le cautionnement provisoire est fixé à **13 000 ,00 DHS (*Treize mille dirhams).***

Le cautionnement provisoire reste acquis au maître d'ouvrage notamment dans les cas cités à l'article 15 du CCAG- EMO.

Le cautionnement provisoire est restitué au BET selon les dispositions de l'article 16, paragraphe 1 du CCAG-EMO.

- **Retenue de garantie :**

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-EMO il n'est pas prévu de retenue de garantie.

- **Cautionnement définitif :**

Le cautionnement définitif est fixé à 3% (trois pour cent) du montant du marché.

Si le BET ne réalise pas le cautionnement définitif dans un délai de 30 jours qui suivent la notification de l'approbation du présent marché, le montant du cautionnement provisoire fixé ci-dessus reste acquis au maître d'ouvrage.

Le cautionnement définitif reste acquis au maitre d'ouvrage conformément aux dispositions de l'article 15, paragraphe 2 du CCAG -EMO.

Le cautionnement définitif est restitué, sauf les cas d'application de l'article 52 du CCAG-EMO, à la suite d'une mainlevée délivrée par le maître d'ouvrage dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date de la réception définitive des prestations dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG-EMO.

ARTICLE 20 : NANTISSEMENT

En cas de nantissement du marché, le Maître d'ouvrage remet au BET, sur sa demande et contre récépissé, une copie du marché portant la mention « exemplaire unique » dûment signée et indiquant que ladite copie est délivrée en unique exemplaire destiné à former titre pour le nantissement du marché public, conformément aux dispositions du dahir n° 1-15-05 du 29 rabii II 1436 (19 février 2015) portant promulgation de la loi n° 112-13 relative au nantissement des marchés publics, étant précisé que :

+ La liquidation des sommes dues par l'Office de la formation Professionnelle et de la Promotion du Travail en exécution du présent marché sera opérée par les soins du Directeur Général de l'O.F.P.P.T ou son délégataire.
+ le Directeur Général de l'OFPPT ou son délégataire est chargé de fournir au BET ainsi et de bénéficier des nantissements ou subrogations les renseignements, qui ont étés prévus à l'article 8 du dahir susvisé.
+ Les paiements prévus au présent marché seront effectués par le Trésorier Payeur de l'OFPPT seul qualifié pour recevoir les significations des créanciers du BET.
Les frais de timbre et d'enregistrement de l'original du présent marché ainsi que de l'exemplaire unique sont à la charge du BET.

ARTICLE 21 : DROIT DE TIMBRE :

Le BET doit acquitter les droits de timbre du marché, tels qu'ils résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 22 : RESILIATION

Le marché peut être résilié par l'OFPPT de plein droit dans tous les cas de figure prévus par les textes en vigueur (Décret n° 2-01-2332 du 04 Juin 2002 - CCAG-EMO et l'article 152 du décret n°2-22-431 du 08 mars 2023 relatif aux marchés publics)

ARTICLE 23 : PROFIL DE L'EQUIPE

Le BET s'engage à affecter au projet l'équipe proposée dans son offre technique.

L'équipe proposée dans l'offre technique est contractuelle et ne peut être modifiée sans l'accord du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 24 : SECRET PROFESSIONNEL

Le BET et son personnel sont tenus au secret professionnel pendant toute la durée du marché et après son achèvement sur les renseignements et documents recueillis ou portés à leur connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

Sans autorisation préalable du maître d'ouvrage, ils ne peuvent communiquer à des tiers la teneur de ces renseignements et documents. De plus, ils ne peuvent faire un usage préjudiciable au Maître d'Ouvrage des renseignements qui leur sont fournis et des résultats d'études, d'examens et de recherches effectués pour accomplir leur mission.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS ET LITIGES

Si, en cours d'exécution du marché, des difficultés, différends ou litiges surviennent entre le maître d'ouvrage et le BET, ceux-ci s'engagent à les régler dans le cadre des stipulations des articles 52 à 54 du CCAG-EMO.

Lorsque ces litiges ne sont pas réglés conformément aux dispositions du premier alinéa du présent article, ils sont soumis aux tribunaux compétents du Maroc.

ARTICLE 26 : ASSURANCE DU PERSONNEL

Le BET doit contracter les assurances nécessaires pour couvrir les risques encourus par son personnel au cours de l'exécution de sa mission, et ce conformément aux dispositions de l'article 20 du CCAG- EMO

ARTICLE 27 : RECOURS AUX EXPERTS MAROCAINS

Conformément à l'article 144 du décret n° 2-22-431 du (8 mars 2023) relatif aux marchés publics, les bureaux d'études non installés au Maroc sont tenus d'associer des experts marocains dans une proportion qui ne peut être inférieure à vingt pour cent (20%) des experts affectés à l'exécution des prestations objet du marché, sauf en cas d'indisponibilité de ces experts marocains.

ARTICLE 28 : SOUS-TRAITANCES

Toute sous-traitance éventuelle au titre de ce marché se fera dans les conditions de l'article n° 151 du Décret n°2-22-431 du 08 Mars 2023 relatif aux marchés publics.

La sous-traitance ne peut pas porter sur **la coordination, le calcul des structures, le calcul des Fluides et le suivi des travaux.**

Dans le cas où il recourt à la sous-traitance. Le titulaire du présent marché est tenu de présenter au maître d'ouvrage les documents justifiant le paiement, par ses soins, des sommes dues au sous-traitant au fur à mesure de l'exécution des prestations sous-traitées.

ARTICLE 29 : OCTROI D'AVANCES

Dans le cas d'octroi d'avances par le maître d'ouvrage il est fait application de dispositions du décret n° 2.14.272 du 14 mai 2014 relatif aux avances en matière de marchés publics.

Le paiement de cette avance sera effectué après :

- La réception par le titulaire de l'ordre de service de commencement des prestations ;
- Le dépôt d'une demande d'avance auprès du maître d'ouvrage ;
- La présentation par le titulaire d'une caution personnelle et solidaire d'avance instaurée par le décret précité. Cette garantie bancaire demeure en vigueur jusqu'à ce que le paiement d'avance ait été remboursé.

Le remboursement du montant de l'avance sera réalisé par déduction de 10% du montant des acomptes dus au titulaire. Lorsque le montant des prestations réalisées par le titulaire atteint 80% du montant toutes taxes comprises des prestations qui lui sont confiées, le montant total de l'avance sera, en tout état de cause, remboursé.

En cas de résiliation du marché, quelles qu'en soit la cause, une liquidation des comptes d'avances est immédiatement effectuée sur les sommes dues au titulaire ou à défaut sur la caution personnelle et solidaire.

En cas de sous-traitance survenue après versement de l'avance, la part de l'avance correspondante au montant des

prestations sous traitées, doit être prélevée immédiatement en totalité sur les sommes dues au titulaire.

En cas de nantissement du marché, les attestations des droits constatés doivent tenir compte du montant de l'avance versée au titulaire du marché. L'avance est accordée en une seule fois sur la base du montant initiale du marché.

LE CONCURRENT	*LE MAITRE D'OUVRAGE*
Lu et accepté	Mohamed BANSSITE Directeur du Patrimoine

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU TRAVAIL
Service Etudes Batiments

CHAPITRE IV- BORDEREAU DES PRIX DETAIL ESTIMATIF

ÉTUDES TECHNIQUES ET SUIVI DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE L'INSTITUT SPECIALISE DANS LES METIERS DE L'ELECTRICITE, L'ELECTRONIQUE ET LES ENERGIES RENOUVELABLES (ISMEEER) - COMMUNE DE MOHAMMEDIA -

N° des Prix	Désignation de mission	Unité	Quantité	PRIX UNITAIRE EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA)	Prix total EN CHIFFRE EN DIRHAMS (hors TVA)
1	Réalisation des études techniques et suivi des travaux :	**m² couvert**	**4800**		
TOTAL DH HORS TVA					
TOTAL TVA (Taux 20%)					
MONTANT TOTAL DH TTC					

OFFICE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE LA PROMOTION DU TRAVAIL
Service Etudes Bâtiments